

**Séance du 29 janvier 2015**

**Monsieur le Président D. GILKINET ouvre la séance à 19h35.**

**Présents :**

<b>M. D. GILKINET</b>	<b>Bourgmestre-Président</b>
<b>M. P. GOFFIN, Mme Y. PETRE-VANNERUM et Mme M. MONVILLE</b>	<b>Echevins</b>
<b>M. A. ANDRE</b>	<b>Président du C.P.A.S.</b>
<b>M. P. BEAUPAIN, Mme M. LAFFINEUR, M. J. DUPONT, M. G. DEPIERREUX, Mme J. DEWEZ, Mlle C. GILLEMAN, M. S. BEAUVOIS et M. D. LAMBOTTE</b>	<b>Conseillers</b>
<b>M. S. PONCIN</b>	<b>Directeur général f.f.</b>

**ORDRE DU JOUR**

**Séance publique**

1. Finances - Approbation du règlement de la taxe additionnelle à la taxe régionale sur les mâts, pylônes et antennes GSM pour les exercices 2014 à 2019 par l'autorité de tutelle - Lecture
2. Finances - Approbation du règlement de la taxe sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et des déchets y assimilés dans le cadre du service de collecte pour l'exercice 2015 par l'autorité de tutelle - Lecture
3. Finances - Exercice 2015 - Octroi des subventions - Décision
4. Finances - Règlement provincial relatif à l'octroi, pour l'année 2015, d'une aide aux communes en vue de la prise en charge partielle des dépenses liées à la réforme des services d'incendie opérée par la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile - Convention de partenariat - Approbation
5. Finances - Parc à conteneurs - Prime de fréquentation - Suppression - Décision
6. Administration générale - Informatique - Adhésion au projet cartographique de la Province de Liège - Convention portant sur les conditions d'utilisation des services cartographiques du Groupement d'Informations Géographiques aux collectivités publiques de la Province de Liège dans le cadre d'une mission de service public - Approbation
7. Intercommunale - Centre Hospitalier Peltzer-La Tourelle - Sauvegarde de la M.R.S. de Borgoumont et prise en charge partielle du déficit - Convention - Approbation
8. Urbanisme - Convention d'empiètement sur un bien privé - Approbation
9. Patrimoine - Convention d'occupation provisoire par EDF Luminus - Approbation

10. Eaux - Travaux aux captages : mise en place de tubes guides dans 5 puits forés - Approbation des conditions et du mode de passation - Décision
11. Travaux - Service extraordinaire - Couverture de la cour de l'école des filles - Cahier spécial des charges - Plans - Modèle d'offre et de métré - Estimation - Plan sécurité/santé - Avis de marché - Mode de passation du marché - Décision
12. Assurances - Dégâts causés aux captages et canalisations à Monthouet - Autorisation d'ester en justice - Décision
13. Association de projet « Parc Naturel des Sources » - Rapport relatif à la création d'un parc naturel - Avis
14. Accueil Temps Libre - Plan d'action 2014-2015 - Approbation

**Monsieur le Conseiller communal Samuel BEAUVOIS est tiré au sort et est désigné pour voter en premier lieu.**

#### **Procès-verbal de la séance publique du Conseil communal du 18 décembre 2014**

**Le procès-verbal de la séance du 18 décembre 2014 est approuvé.**

#### **SEANCE PUBLIQUE**

##### **1. Finances - Approbation du règlement de la taxe additionnelle à la taxe régionale sur les mâts, pylônes et antennes GSM taxé pour les exercices 2014 à 2019 par l'autorité de tutelle - Lecture**

Madame Marie MONVILLE, Echevine des Finances, donne lecture du courrier du 11 décembre 2014 du Département des pouvoirs locaux, Direction de la tutelle financière sur les pouvoirs locaux, portant à la connaissance de la commune que la délibération du 30 octobre 2014 sur la taxe additionnelle à la taxe régionale sur les mâts, pylônes et antennes GSM est approuvée pour les exercices 2014 à 2019.

##### **2. Finances - Approbation du règlement de la taxe sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et des déchets y assimilés dans le cadre du service de collecte pour l'exercice 2015 par l'autorité de tutelle - Lecture**

Madame Marie MONVILLE, Echevine des Finances donne lecture du courrier du 30 décembre 2014 de la Direction générale opérationnelle des pouvoirs locaux, de l'action sociale et de la santé portant à la connaissance de la commune que la délibération du 20 novembre 2014 sur la taxe sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et des déchets y assimilés dans le cadre du service de collecte pour l'exercice 2015 a été approuvée le 19 décembre 2014.

##### **3. Finances - Exercice 2015 - Octroi des subventions - Décision**

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Madame Marie MONVILLE, Echevine des finances, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la Loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L 1122 - 30 et L 3331-1 à L3331-9 ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie et de la décentralisation ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que les bénéficiaires ont fourni les justifications des dépenses qui sont couvertes par les subventions versées précédemment, conformément à l'article L3331 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant qu'il n'y a pas de conditions d'utilisation particulières imposées aux bénéficiaires ;

Considérant que ces bénéficiaires ne doivent pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Vu la délibération en date du 16 janvier 2015 du Collège communal procédant au contrôle des subventions liquidées pour 2014 ;

Considérant que les subventions sont octroyées à des fins d'intérêt public ;

Considérant que l'Administration Communale souhaite jouer pleinement son rôle de promotion des activités utiles à l'intérêt général ;

Considérant que les crédits ont été prévus au service ordinaire et/ou extraordinaire du budget de l'exercice 2015 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

---

Entendu Monsieur le Conseiller Gaëtan DEPIERREUX proposer un amendement afin de retirer l'a.s.b.l « Le Fagotin » de la liste des subsides ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote par appel nominal,

Avec 5 voix pour, 7 voix contre Monsieur l'Echevin Philippe GOFFIN, Madame l'Echevine Yvonne PETRE-VANNERUM, Monsieur le Président du C.P.A.S, Madame l'Echevine Marie MONVILLE, Monsieur le Conseiller Daniel LAMBOTTE, Madame la Conseillère Marylène LAFFINEUR et Monsieur le Bourgmestre Didier GILKINET et 0 abstention

DECIDE

De rejeter l'amendement proposé par Monsieur le Conseiller Gaëtan DEPIERREUX

---

**Monsieur le Conseiller Pascal BEAUPAIN entre en séance à 19h45.**

---

Entendu Monsieur le Conseiller Gaëtan DEPIERREUX demander le report du point afin d'obtenir plus de renseignements sur l'augmentation du subside octroyé au T.C Chevron ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote par appel nominal,

Avec 6 voix pour, 7 voix contre Monsieur l'Echevin Philippe GOFFIN, Madame l'Echevine Yvonne PETRE-VANNERUM, Monsieur le Président du C.P.A.S, Madame l'Echevine Marie MONVILLE, Monsieur le Conseiller Pascal BEAUPAIN, Madame la Conseillère Marylène LAFFINEUR et Monsieur le Bourgmestre Didier GILKINET et 0 abstention

DECIDE

De rejeter l'amendement proposé par Monsieur le Conseiller Gaëtan DEPIERREUX

Procédant au vote par appel nominal,

Avec 7 voix pour, 0 voix contre et 6 abstentions Monsieur le Conseiller José DUPONT, Monsieur le Conseiller Gaëtan DEPIERREUX, Madame la Conseillère Jacqueline DEWEZ, Mademoiselle la Conseillère Cécile GILLEMAN, Monsieur le Conseiller Samuel BEAUVOIS et Monsieur le Conseiller Daniel LAMBOTTE,

**DECIDE**

Article 1

D'octroyer les subventions suivantes, telles que reprises sur la liste suivante :

DENOMINATION ASSOCIATION	DATE LIBERATION DU SUBSIDE	DESTINATION DU SUBSIDE	MONTANT	ARTICLE BUDGETAIRE	Pièces à recevoir
Centre culturel Spa	juin 2015	frais de fonctionnement	8.350,00 €	511/33202	comptes et budget
S.I. La Gleize	février 2015	frais de fonctionnement	560,00 €	561/33202	fiche de frais de fonctionnement
Serv Remplac agricole	février 2015	frais de fonctionnement	400,00 €	62001/33202	déclaration sur l'honneur
AREDB	août 2015	frais de fonctionnement	1.500,00 €	62009/33202	fiche de frais de fonctionnement
ARELR	février 2015	frais de fonctionnement	25,00 €	62010/33202	déclaration sur l'honneur
AREDB	février 2015	frais de fonctionnement	125,00 €	62012/33202	déclaration sur l'honneur
Société de pêche Neuf	février 2015	frais de fonctionnement	100,00 €	626/33202	déclaration sur l'honneur
Centre culturel La G	février 2015	frais de fonctionnement	225,00 €	76204/33202	déclaration sur l'honneur
ACRF La Gleize	février 2015	frais de fonctionnement	65,00 €	76213/33202	déclaration sur l'honneur
Amis château Rahier	février 2015	frais de fonctionnement	225,00 €	76220/33202	déclaration sur l'honneur
Amis château Rahier	février 2015	rembours emprunt	9.826,38 €	76223/33202	extrait de compte
Fagotin	février 2015	frais de fonctionnement	1.125,00 €	76224/33202	fiche de frais de fonctionnement
Val de Lienne	février 2015	frais de fonctionnement	450,00 €	76225/33202	déclaration sur l'honneur
FNAPG	février 2015	frais de fonctionnement	250,00 €	76306/33202	déclaration sur l'honneur
Comité fêtes St Hubert	février 2015	frais de fonctionnement	180,00 €	76309/33202	déclaration sur l'honneur
Le Wérihay	février 2015	frais de fonctionnement	180,00 €	76310/33202	déclaration sur l'honneur
Loisirs et Jeunesse	février 2015	frais de fonctionnement	180,00 €	76311/33202	déclaration sur l'honneur
Union Crelle	février 2015	frais de fonctionnement	180,00 €	76312/33202	déclaration sur l'honneur

Comité fêtes Habiém	février 2015	frais de fonctionnement	180,00 €	76313/33202	déclaration sur l'honneur
Comité fêtes Chauveh	février 2015	frais de fonctionnement	180,00 €	76314/33202	déclaration sur l'honneur
Cercle St-Paul	février 2015	frais de fonctionnement	180,00 €	76315/33202	déclaration sur l'honneur
La Vallonia	février 2015	frais de fonctionnement	180,00 €	76316/33202	déclaration sur l'honneur
Territoires mémoire	février 2015	frais de fonctionnement	125,00 €	76320/33202	déclaration sur l'honneur
Union Crelle	février 2015	rembours emprunt	14.241,48 €	76321/33202	extrait de compte
Loisirs et Jeunesse	février 2015	rembours emprunt	20.142,64 €	76322/33202	extrait de compte
Cercle St-Paul	février 2015	rembours emprunt	38.330,17 €	76323/33202	extrait de compte
Inter-envir Wallonie	février 2015	frais de fonctionnement	65,00 €	76324/33202	déclaration sur l'honneur
Tennis club Chevron	février 2015	frais de fonctionnement	1.350,00 €	76401/33202	fiche de frais de fonctionnement
Tennis club Ste Anne	février 2015	frais de fonctionnement	450,00 €	76402/33202	déclaration sur l'honneur
Le Wérihay	août 2015	frais de fonctionnement	1.250,00 €	76405/33202	fiche de frais de fonctionnement
Marcheurs de Chevron	février 2015	frais de fonctionnement	110,00 €	76408/33202	déclaration sur l'honneur
Palette des campagnes	février 2015	frais de fonctionnement	450,00 €	76412/33202	déclaration sur l'honneur
Cent rég petite enfance	février 2015	frais de fonctionnement	750,00 €	84904/33202	liste des enfants de la garderie
Cent Médical Hélicopté	février 2015	frais de fonctionnement	7.500,00 €	87113/33202	comptes et budget
Qualidom	février 2015	frais de fonctionnement	350,00 €	87114/33202	déclaration sur l'honneur

## Article 2

Pour justifier l'utilisation de la subvention, les bénéficiaires produiront les documents repris dans la liste ci-dessus.

## Article 3

Les subventions seront liquidées sous l'autorité du Collège communal.

## Article 4

Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation des subventions faites pour les bénéficiaires.

## Article 5

La présente délibération sera transmise

- Au service de la comptabilité, pour suite voulue.

## **4. Finances - Règlement provincial relatif à l'octroi, pour l'année 2015, d'une aide aux communes en vue de la prise en charge partielle des dépenses liées à la réforme des services d'incendie opérée par la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile - Convention de partenariat - Approbation**

Monsieur le Président D. GILKINET procède à la présentation du point.

Vu l'article 162 de la Constitution ;

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil provincial de la Province de Liège du 27 novembre 2014 relative à l'octroi d'une aide aux communes pour l'année 2015 en vue de la prise en charge partielle des dépenses liées à la réforme à la

réforme du service d'incendie opérée par la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile ;

Considérant que par un courrier du 27 novembre 2014 la Province de Liège a proposé, sur base de ce règlement, à la Commune de conclure une convention de partenariat ayant pour objet pour l'année 2015 d'une part l'octroi d'une aide financière directe, et d'autre part la réalisation d'une étude d'optimisation de l'organisation du fonctionnement des zones de secours en Province de Liège dans le cadre de la réforme de la sécurité civile et du rapprochement entre zones de secours ;

Considérant que la convention proposée concerne la première tranche de l'aide financière afférente à l'année 2015 et dont le montant correspond, au total pour toutes les communes de la Province signataires d'une convention de partenariat, à 5 % de la dotation du Fonds des provinces ; que ce montant doit être réparti entre les communes qui ont conclu une convention de partenariat avec la Province sur base de la formule mathématique reprise au règlement provincial et qui est fondée sur les critères de population résidentielle et active, revenu cadastral, revenu imposable et superficie ;

Considérant qu'il y a lieu pour le Conseil communal de marquer son accord sur la proposition de convention de partenariat formulée et dont la conclusion permettra à la Commune de bénéficier de la première tranche de l'aide financière qui peut être allouée selon le règlement provincial pour l'année 2015; que ce subside devra être inscrit au budget dans la rubrique « recettes liées au service incendie »

Considérant qu'en vertu du règlement provincial, un projet de convention de partenariat est également proposé aux pré-zones de secours et zones de secours en Province de Liège ; que cette convention a pour objet la réalisation de l'étude d'optimisation des zones de secours de la Province ;

Considérant qu'il y a lieu pour le Conseil communal de soutenir la conclusion par la pré-zone de cette convention de partenariat ; que cette étude a pour objet d'une part, l'étude des ressources des zones de secours au jour de leur constitution, d'autre part, l'analyse des mesures à mettre en œuvre par la zone de secours pour se conformer, de manière optimale et dans un souci de rationalisation des coûts, à la loi du 15 mai 2007 et ses arrêtés d'exécution et enfin, l'optimisation de l'organisation et du fonctionnement de la zone de secours dans le cadre d'une fusion avec une ou plusieurs autres zones de secours de la Province de Liège ;

Considérant partant que cette étude revêt un intérêt significatif pour la Commune puisqu'elle permettra d'identifier les mesures à prendre pour limiter autant que se peut l'impact financier de l'organisation et du fonctionnement de la zone de secours dans le cadre de la réforme de la sécurité civile ;

Considérant qu'il y aura lieu pour le Bourgmestre, représentant la Commune au conseil de pré-zone, de rapporter cette position du Conseil communal lors de la réunion au cours de laquelle le Conseil de pré-zone sera appelé à se prononcer sur la convention de partenariat proposée par la Province et de se prononcer pour la signature par la pré-zone de secours ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote par appel nominal,

A l'unanimité,

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup>

De marquer son accord sur la convention de partenariat proposée par la Province de Liège en application du règlement adopté par le Conseil provincial le 27 novembre 2014 et relatif à l'octroi d'une aide aux communes pour l'année 2015 en vue de la prise en charge partielle des dépenses liées à la réforme du service incendie opérée par la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile et rédigée comme suit :

**CONVENTION DE PARTENARIAT**

**ENTRE :**

**D'une part : LA PROVINCE DE LIÈGE, dont les bureaux sont établis Place Saint-Lambert, 18A à 4000 Liège,**

**ici représentée par Monsieur André GILLES, Député provincial Président, Madame Marianne LONHAY, Directrice générale provinciale et Monsieur Jacques TRICNONT, Directeur financier provincial ;**

**Ci-après « la Province » ;**

**ET :**

**D'autre part : LA COMMUNE de Stoumont**

**dont les bureaux sont établis 4987 Stoumont - Route de l'Amblève, 41 ;**

**ici représentée par le Bourgmestre, le Directeur général et le Directeur financier/le Receveur régional ;**

**Ci-après « la Commune bénéficiaire » ;**

**Vu l'article 162 de la Constitution ;**

**Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;**

**Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile ;**

**Vu la déclaration de politique provinciale 2012-2018 adoptée par le Conseil provincial le 26 novembre 2012 ;**

**Vu la déclaration de politique régionale adoptée par le Gouvernement wallon le 23 juillet 2014 ;**

**Vu la délibération du Conseil provincial de la Province de Liège du 27 novembre 2014 relative à l'octroi d'une aide aux communes pour l'année 2015, en vue de la prise en charge partielle des dépenses liées à la réforme des services d'incendie opérée par la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile.**

**Préambule**

**Par sa délibération du 27 novembre 2014, le Conseil provincial de la Province de Liège a adopté un règlement relatif à l'octroi d'une aide aux communes pour l'année 2015, en vue de la prise en charge partielle des dépenses liées à la réforme des services d'incendie opérée par la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile.**

La présente convention a pour objet de définir, dans le respect de la délibération du Conseil provincial, le contenu de cette aide, ses modalités et conditions.

#### Article 1 - Objet

La Province de Liège octroie à la commune bénéficiaire l'aide afférente à l'année 2015, telle que visée à la délibération du Conseil provincial du 27 novembre 2014 et consistant d'une part, en une aide financière directe, et d'autre part, en la prise en charge du coût de l'étude d'optimisation des zones de secours en Province de Liège.

#### Article 2 - Conditions d'octroi de l'aide financière

En contrepartie de l'aide financière octroyée, la commune bénéficiaire est tenue de :

- mettre tout en œuvre pour que la pré-zone de secours/zone de secours\* dont elle est membre conclut avec la Province une convention de partenariat en vue de la réalisation de l'étude d'optimisation, et à cette fin, notamment, s'engage à ce que son représentant au conseil de la pré-zone ou de la zone\* se prononce en ce sens ;

- mettre tout en œuvre pour que la pré-zone de secours/zone de secours\* dont elle est membre respecte les engagements pris vis-à-vis de la Province en vertu de la convention de partenariat qui serait signée en vue de la réalisation de l'étude d'optimisation ;

- transmettre au chargé d'études qui sera désigné adjudicataire du marché public par la Province tous les documents et renseignements qu'elle détiendrait ou dont elle pourrait disposer et qui seraient nécessaires pour la réalisation de l'étude d'optimisation et mettre tout en œuvre pour que sa pré-zone ou sa zone de secours\* fasse de même.

Elle communiquera, notamment, au chargé d'études qui sera désigné par la Province de Liège les documents suivants : les inventaires et documents d'évaluation relatifs au transfert des biens, mais aussi des membres du personnel des communes vers la zone de secours, en application des articles 203 et suivants de la loi du 15 mai 2007, du plan zonal d'organisation opérationnelle établi par la pré-zone et, dès adoption par la zone, l'analyse des risques, le programme pluriannuel de la zone et le schéma opérationnel et organisationnel de la zone.

Est annexée à la présente convention la délibération du conseil communal de la commune bénéficiaire par laquelle elle charge son délégué au conseil de pré-zone/de zone \* de se prononcer en faveur de la signature d'une convention de partenariat entre sa pré-zone/zone de secours \* et la Province de Liège, visant à réaliser une étude d'optimisation en application du règlement adopté par le Conseil provincial.

#### Article 3 - Montant et modalités de l'octroi de l'aide financière

L'aide financière est octroyée en fonction des dispositions budgétaires et conformément aux règles d'évaluation et de répartition fixées par la délibération du Conseil provincial.

Le montant de la première tranche de l'aide à allouer, soit 5 % de la dotation du fonds des provinces, sera notifié et versé par la Province à la commune bénéficiaire pour le 28 février 2015 au plus tard sur le compte bancaire ouvert auprès de\*  
au  
nom de la Commune portant le numéro \*



La deuxième tranche de l'aide (dont le montant total correspond pour l'ensemble des communes bénéficiaires à 5 % de la dotation du fonds des provinces moins le coût total des études d'optimisation des zones de secours) sera répartie et versée durant le deuxième semestre 2015 en fonction de critères qui seront établis ultérieurement par le Conseil provincial au vu des résultats des études d'optimisation.

#### Article 4 - Evaluation et contrôle du respect des conditions d'octroi de l'aide

La commune bénéficiaire est tenue :

- répondre à première demande à toute sollicitation qui lui serait faite par la Province de Liège en lien avec le respect des obligations imposées par le règlement et la convention conclue avec la Province de Liège ;
- conformément au prescrit des articles L3331-6 et L3331-7 du CDLD, communiquer à la Province de Liège tout document qui lui permettrait de contrôler l'utilisation de la subvention et l'autoriser à procéder à ce contrôle sur place.

#### Article 5 - Sanction en cas de non-respect par la Commune de ses obligations

Par dérogation de l'article 1184 du Code civil, la présente convention sera résolue de plein droit en cas de non-respect par la commune des obligations telles qu'imposées par le règlement adopté par le Conseil provincial le 27 novembre 2014 et la présente convention.

La résolution aura lieu par simple notification par lettre recommandée de la Province de sa décision de mettre fin à la convention. Tous les droits et intérêts de la commune bénéficiaire prendront fin à la date de cette notification.

La commune bénéficiaire sera également tenue de restituer l'aide à la Province conformément au règlement provincial.

#### Article 6 - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'octroi de l'aide afférente à l'année 2015 selon le règlement provincial du 27 novembre 2014 relatif à l'octroi d'une aide aux communes en vue de la prise en charge partielle des dépenses liées à la réforme des services d'incendie opérée par la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile.

#### Article 7 - Révision de la convention

Les parties s'engagent à revoir la présente convention, à la demande de la Province, en cas de modifications de la loi du 15 mai 2007 et de ses arrêtés d'exécution en lien avec les obligations envisagées par la présente convention.

La convention devra en toute hypothèse être revue en cas de modification de la délibération du Conseil provincial du 27 novembre 2014 afin de se conformer aux nouvelles dispositions réglementaires qui seraient arrêtées par le Conseil provincial.

## Article 2

De charger le Collège communal de l'exécution de cette décision et plus spécialement de signer au nom et pour compte de la Commune la convention de partenariat et la retourner dûment signée aux services provinciaux.

## Article 3

De charger Monsieur le Bourgmestre, Didier GILKINET, de soutenir, lors de la délibération de la pré-zone appelée à se prononcer sur la convention de partenariat proposée par la Province pour la réalisation de l'étude d'optimalisation, la conclusion par la pré-zone de la convention de partenariat et en conséquence de voter en faveur de la signature de cette convention de partenariat.

## Article 4

De transmettre un extrait certifié conforme de la présente délibération aux services provinciaux conformément annexé à la convention de partenariat signée par la commune avec la Province.

## **5. Finances - Parc à conteneurs - Prime de fréquentation - Suppression - Décision**

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Madame Marie Monville, Echevine des finances, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

Vu la délibération du conseil communal en date du 18 mars 2005 décidant d'octroyer, aux chefs de ménage, une prime communale d'encouragement à la fréquentation du parc à conteneurs d'un montant de 12,50 € ;

Considérant l'évolution du règlement relatif à la taxe sur l'enlèvement et le traitement des déchets encourageant de facto la fréquentation du parc à conteneurs ;

Considérant la position de la Région wallonne nous imposant le coût vérité ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

---

Entendu Monsieur le Conseiller Samuel BEAUVOIS proposer l'amendement suivant : « En contrepartie de la suppression de la prime de fréquentation du parc à containers, une réduction de 10 euros sera appliquée sur le montant de la redevance forfaitaire (montant socle) pour tous les redevables » ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote par appel nominal,

Avec 6 voix pour, 7 voix contre Monsieur l'Echevin Philippe GOFFIN, Madame l'Echevine Yvonne PETRE-VANNERUM, Monsieur le Président du C.P.A.S, Madame l'Echevine Marie MONVILLE, Monsieur le Conseiller Pascal BEAUPAIN, Madame

la Conseillère Marylène LAFFINEUR et Monsieur le Bourgmestre Didier GILKINET et 0 abstention

DECIDE

De rejeter l'amendement proposé par Monsieur le Conseiller Samuel BEAUVOIS

---

Procédant au vote par appel nominal,

Avec 7 voix pour, 6 voix contre Monsieur le Conseiller José DUPONT, Monsieur le Conseiller Gaëtan DEPIERREUX, Madame la Conseillère Jacqueline DEWEZ, Mademoiselle la Conseillère Cécile GILLEMAN, Monsieur le Conseiller Samuel BEAUVOIS et Monsieur le Conseiller Daniel LAMBOTTE et 0 abstention,

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup>

De supprimer la décision du conseil communal en date du 18 mars 2005, à savoir l'octroi aux chefs de ménage une prime communale d'encouragement à la fréquentation du parc à conteneurs, d'un montant de 12,50 €

Article 6

La présente délibération sera transmise :

- Aux services de la comptabilité et de la recette, pour notification ;

**6. Administration générale - Informatique - Adhésion au projet cartographique de la Province de Liège - Convention portant sur les conditions d'utilisation des services cartographiques du Groupement d'Informations Géographiques aux collectivités publiques de la Province de Liège dans le cadre d'une mission de service public - Approbation**

Monsieur le Président D. GILKINET procède à la présentation du point.

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le courrier du 21 octobre 2014 de la Province de Liège - Service Technique Provincial proposant l'adhésion aux services cartographiques du Groupement d'Information Géographique, centralisant les données de différentes sources pour les combiner dans une même interface de gestion et d'aide à la décision dont les thématiques s'articulent autour des besoins cartographique des services des travaux, de l'urbanisme, de l'environnement, de la gestion des réseaux d'eau et des eaux usées et des cimetières ;

Considérant que la Commune pourra bénéficier, afin d'utiliser de ce service, d'un subside (intervention dans les coûts des cotisations relatives aux licences) de la Province d'un montant de 1.545,40 euros par année (montant indexé chaque année sur base de l'indice des prix à la consommation) ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote par appel nominal,

A l'unanimité,

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup>

De marquer son accord sur la convention portant sur les conditions d'utilisation des services cartographiques du Groupement d'Informations Géographiques aux collectivités publiques de la Province de Liège dans le cadre d'une mission de service public et rédigée comme suit :

**CONVENTION PORTANT SUR LES CONDITIONS D'UTILISATION DES SERVICES  
CARTOGRAPHIQUES DU GROUPEMENT D'INFORMATIONS GEOGRAPHIQUES AUX  
COLLECTIVITES PUBLIQUES DE LA PROVINCE DE LIEGE DANS LE CADRE D'UNE MISSION  
DE SERVICE PUBLIC**

Entre d'une part,

La Province de Liège dont les bureaux sont sis Place Saint-Lambert, 18A à 4000 LIEGE, portant le numéro d'entreprise 0207.725.104 à la Banque Carrefour des Entreprises, ici représentée par son Collège provincial pour lequel agissent Monsieur André GILLES, Député provincial - Président, Monsieur Georges PIRE, Député provincial - Vice-président, Monsieur Robert MEUREAU, Député provincial et Madame Marianne LONHAY, Directrice générale provinciale, en vertu d'une décision du Collège provincial du 23 avril 2014 et dûment habilités aux fins des présentes.

Ci-après dénommée la Province ;

Et d'autre part,

La Commune de Stoumont dont le siège est établi à 4987 Stoumont - route de l'Amblève, 41. portant le numéro d'entreprise BE0207404014 à la Banque Carrefour des Entreprises, ici représentée par Monsieur Didier GILKINET, Bourgmestre et Madame Dominique GELIN, Directrice générale, agissant en vertu d'une décision adoptée par le Conseil communal en sa séance du 29 janvier 2015 et dûment habilités aux fins des présentes.

Ci-après dénommé l'utilisateur ;

Ci-après dénommés ensemble les parties.

**PREAMBULE :**

La Province de Liège a signé un accord de coopération avec les Provinces de Luxembourg, de Namur et l'Association Intercommunale pour la protection et la Valorisation de l'Environnement en matière de système d'information géographique.

L'objectif poursuivi par la Province de Liège est de pouvoir disposer au travers de l'Accord de coopération des services cartographiques développés par la Province de Luxembourg et l'Association Intercommunale pour la protection et la Valorisation de l'Environnement, au travers de son Secteur dénommé le Groupement d'Informations Géographiques.

Les services cartographiques s'articulent autour des besoins d'une Collectivité publique en matière d'urbanisme et de l'aménagement du territoire, de l'entretien des voiries, de la gestion des réseaux d'eau et d'assainissement, etc.

L'objectif pour la Province de Liège est de pouvoir accompagner, dans une démarche de supracommunalité, ses collectivités publiques dans la recherche

de solutions toujours plus performantes dans le domaine des systèmes d'information géographique afin de répondre à leurs missions de Services publics.

#### Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet la détermination des conditions d'utilisation des services cartographiques dont la liste est reprise en annexe (ci-après dénommé « les services »). Les services cartographiques sont la propriété du Groupement d'Informations Géographiques.

#### Article 2 : Mise à disposition des services

La mise à disposition des services s'effectue après réception par la Province de la présente convention dûment signée par l'utilisateur.

Les services sont mis à la disposition de l'utilisateur par la Province au travers d'un accès sécurisé par Internet.

La Province accompagne l'utilisateur dans la prise en main et la configuration des services.

La mise à disposition des services est conditionnée au paiement d'une cotisation annuelle définie à l'article 6.

#### Article 3 : Droits de propriété intellectuelle sur les services et données associées

Les services et les données sont protégés par les dispositions légales relatives aux droits d'auteur ainsi que par les dispositions légales protégeant les bases de données, conformément au droit belge et au droit international.

La présente convention ne confère à l'utilisateur aucun droit de propriété intellectuelle sur les services.

Par contre, les données produites par l'utilisateur qui seraient ensuite intégrées dans les services appartiennent à ce dernier et il en assure l'entière responsabilité quant à la qualité, l'exactitude et la mise à jour.

Lors de chaque utilisation des services et de ses données dans le cadre strict de la présente convention et moyennant le respect de chacun de ses articles, la Province garantit l'utilisateur contre le recours de tiers qui invoqueraient un droit de propriété intellectuelle sur les services et les données.

#### Article 4 : Etendue des droits cédés et finalité de leur utilisation

La Province concède à l'utilisateur un usage portant sur les services décrits à l'article 1er.

En ce qui concerne la finalité de l'usage, l'utilisateur s'engage à utiliser les services strictement dans le cadre de ses missions de service public et ne peut en faire qu'un usage interne au sein de son institution, en s'abstenant de toute utilisation commerciale et toute communication à des tiers, sauf dans le cadre prévu par l'article 7 de la présente convention.

A ce titre, il est interdit à l'utilisateur de :

- copier, reproduire ou adapter les services et données par quelque procédé que ce soit, si ce n'est dans le cadre strict de la réalisation de la finalité d'utilisation des services telle que décrite au paragraphe précédent ;
- diffuser ou communiquer les services à un tiers sous quelque forme que ce soit, dans un but commercial ou non.

En cas de reproduction dans le cadre strict de la finalité d'utilisation des services telle que définie dans le présent article, l'utilisateur s'engage à respecter les instructions qui lui sont données à l'écran, ainsi que les conditions d'utilisation et les mentions relatives au détenteur des droits de propriété intellectuelle qui sont contenues dans les Métadonnées et dans les clauses particulières ci-annexées (toute reproduction sera accompagnée de la mention suivante : « □ Nom du détenteur des droits de propriété intellectuelle »).

#### Article 5 : Durée de la convention visée à l'article 4

La convention est conclue pour une durée indéterminée et entrera en vigueur à dater du jour de sa signature entre les parties.

Toutefois, chacune des parties peut résilier unilatéralement la présente convention, sans qu'aucune indemnité ne soit due à l'autre partie, moyennant la notification par lettre recommandée d'un préavis de 1 an, prenant cours le trente et un décembre suivant la date de son envoi à la Province.

En cas de résiliation, l'utilisateur a l'obligation de détruire les éventuelles copies des services et données associées qui ne lui appartiendraient pas.

#### Article 6 : Licence et facturation

Le droit d'utiliser les services est accordé, selon l'utilisation prévue. Il consiste en licences concurrentes.

Le montant des licences est revu chaque année sur base de l'indice des prix à la consommation.

Le montant, calculé au prorata des mois entiers d'utilisation sur base annuelle, est facturé à l'utilisateur qui devra s'en acquitter endéans les 30 jours.

Le montant facturé comprend les prestations suivantes :

- l'accès aux services en fonction du nombre de licences souscrites ;
- paramétrage des postes de travail par la Province ;
- formation des utilisateurs par la Province ;
- assistance téléphonique (réponse endéans les 15 minutes) ;
- mise à jour continue des applications et services.

#### Article 7 : Informations relatives aux conventions passées par l'utilisateur avec des tiers

Dans le cadre de l'exécution de ses missions de service public, l'utilisateur qui serait amené à confier à un tiers des prestations spécifiques nécessitant l'utilisation des services par ledit tiers en fait la demande expresse à la Province. Cette demande sera accompagnée de la copie du cahier spécial des charges (pour les marchés publics) ou de la copie des documents relatifs à l'octroi de la subvention ou de tout autre

document permettant de déterminer l'objet ainsi que la date de début et de fin de mission.

#### Article 8 : Gestion et adaptation des services

La Province est seule habilitée à gérer et diffuser les services, leurs mises à jour et leurs améliorations.

Toutefois, lorsqu'il procède à des opérations qui peuvent donner lieu à une mise à jour des données utilisées dans les services, l'utilisateur s'engage à transmettre une copie des données à jour à la Province. Les données seront présentées dans un format spécifié d'un commun accord avec la Province.

L'utilisateur s'engage également à signaler sans délai à la Province tout défaut ou erreur qu'il découvre dans les données, ainsi que toute information susceptible de les améliorer.

En cas de modification des données, l'utilisateur peut solliciter la mise à disposition d'un nouveau jeu de données dans les services. Dans ce cas, la Province s'engage à intégrer les modifications à l'utilisateur selon le mode de transmission adéquat.

Ces modifications font partie intégrante des données disponibles dans les services telles que définies à l'article premier.

Il faut cependant noter qu'un certain nombre de données sont mises à disposition de l'utilisateur via les services cartographiques du Service public de Wallonie. Leur qualité et leur exactitude n'est pas garantie par la Province qui n'en assume pas la responsabilité ni la mise à jour.

#### Article 9 : Responsabilités des parties

Les services et leurs données n'ont aucune valeur légale et sont mis à la disposition de l'utilisateur à titre informatif. Ceci signifie notamment que l'utilisateur ne peut utiliser les services pour prendre des décisions opposables aux citoyens. La Province ne peut être tenue responsable de dommages occasionnés par un usage qui dépasserait le cadre informatif des services.

En aucun cas la Province ne pourra être tenue responsable pour les cas d'inadéquation des services aux besoins de l'utilisateur ainsi que pour les cas où l'utilisateur fait une utilisation inopportune ou une mauvaise interprétation des services.

La Province ne sera pas tenue pour responsable de tout retard ou inexécution, lorsque la cause du retard ou de l'inexécution serait due à la survenance d'un cas de force majeure.

L'utilisateur assume l'entière responsabilité de l'usage qu'il fera des services.

L'utilisateur s'engage à transmettre à la Province toute information utile pour assurer la qualité des services mis à disposition tel que décrit dans l'article 8.

L'utilisateur s'engage à ne pas communiquer les services à un tiers dans les conditions décrites aux articles 4, 7 et 11.

#### Article 10 : Protection des données à caractère personnel

La Province de Liège attache beaucoup d'importance à la protection de la vie privée des utilisateurs.

Bien que certaines données soient disponibles sans devoir fournir des données à caractère personnel, il est possible que des informations personnelles vous soient demandées. Dans ce cas, les informations seront traitées conformément aux dispositions de la loi du 8 décembre 1992 relative au traitement de données à caractère personnel.

Par le simple fait d'accéder aux données, vous déclarez avoir pris connaissance des informations mentionnées ci-dessous et autorisez la Province à traiter les données à caractère personnel que vous lui communiquerez.

Les données à caractère personnel ne seront recueillies et traitées que dans le but de répondre à votre demande d'information. Elles ne seront pas communiquées à des tiers, ni utilisées à des fins commerciales. Vous avez le droit de consulter vos données personnelles afin de vérifier leur exactitude et de corriger les éventuelles erreurs qu'elles comprendraient. A cet effet, vous pouvez prendre contact avec le gestionnaire des données.

La Province s'engage par ailleurs à prendre les mesures de sécurité nécessaires afin d'éviter que des tiers n'abusent des données à caractère personnel qui lui ont été communiquées.

**Article 11 : Obligations de confidentialité des informations reçues et générées**

Les clauses de confidentialité sont relatives aux données, notamment de la matrice cadastrale, diffusées par le biais des services mis à disposition de l'utilisateur en vertu de la présente convention.

L'utilisateur s'engage à utiliser les données « en bon père de famille », strictement dans le cadre de ses missions de service public et ne peut en faire qu'un usage interne au sein de ses services, en s'abstenant de toute utilisation commerciale et toute communication à des tiers.

**Article 12 : Contrôles**

L'utilisateur s'engage à respecter et faciliter les contrôles administratifs, techniques et scientifiques destinés à vérifier que l'usage des services est réalisé conformément aux prescriptions de la présente convention.

**Article 13 : Fin de la convention**

Toute violation de la présente convention entraîne sa rupture immédiate, sans préjudice du droit d'agir en dommages et intérêts.

En cas rupture de la présente convention, l'utilisateur a l'obligation de détruire les codes d'accès aux services.

**Article 14 - Bonne gouvernance et règles de l'art.**

Les parties s'engagent également à respecter intégralement les normes, législations et prescriptions et codes de bonne pratique non énumérés mais nécessaires à la réalisation de l'objet selon les règles de l'art.

Les parties conviennent expressément que la nullité éventuelle d'une des clauses de la présente convention n'affecte pas la validité de la convention dans son entièreté et que pour le cas où une des clauses de la



présente convention viendrait à être déclarée nulle, elles négocieront de bonne foi la conclusion d'une nouvelle clause poursuivant dans la limite de la légalité des objectifs identiques à ceux poursuivis par la clause invalidée.

Toute modification des clauses de la présente convention ou de ses annexes ne prendra ses effets que pour autant qu'elle ait été matérialisée dans un avenant rédigé en 2 exemplaires originaux et signés par chacune des parties.

En cas de difficulté non prévue par la présente convention et liée à son exécution, les parties se rencontreront et essayeront de la résoudre en négociant de bonne foi.

Les parties déclarent et certifient que la présente convention constitue l'intégralité de leur accord. Cette convention annule tous les accords de volonté antérieurs qui auraient pu intervenir entre elles concernant le même objet.

#### **Article 15 - Clause attributive de juridiction**

En cas de différend entre les parties quant à l'exécution du présent acte et à défaut de conciliation entre elles, elles attribuent compétence aux tribunaux de l'arrondissement de Liège.

#### Article 2

De charger le Collège communal de l'exécution de cette décision et plus spécialement de signer au nom et pour compte de la Commune la convention de partenariat et la retourner dûment signée aux services provinciaux.

#### Article 3

De transmettre un extrait certifié conforme de la présente délibération aux services provinciaux conformément à la convention de partenariat signée par la commune avec la Province.

#### **7. Intercommunale - Centre Hospitalier Peltzer-La Tourelle - Sauvegarde de la M.R.S. de Borgoumont et prise en charge partielle du déficit - Convention - Approbation**

Monsieur le Président D. GILKINET procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du collège communal en date du 16 mai 2014 donnant un accord de principe sur le financement du projet de sauvegarde de la M.R.S. de Borgoumont à raison de 50.000,00 euros en le phasant sur les exercices 2014 et 2015, cet accord devant être soumis à l'approbation du Conseil communal lors d'une prochaine séance ;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 26 juin 2014 décidant l'octroi d'une subvention de 25.000,00 euros pour l'exercice 2014 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote par appel nominal,  
A l'unanimité,

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup>

D'approuver la convention entre la Commune de Stoumont et l'Intercommunale Centre hospitalier Peltzer - La Tourelle, dont les termes sont repris ci-après :

CONVENTION

*Entre d'une part*

l'Intercommunale centre hospitalier Peltzer - La Tourelle, dont le siège social est établi, rue du Parc, 29 à 4800 Verviers. La société est inscrite à la Banque-Carrefour des entreprises sous le numéro 250.893.369 et est représentée par Monsieur Thierry WIMMER, Président, et Monsieur Jean-Louis TOUSSAINT, Directeur général..

Ci-après dénommée « **Le CHPLT** »

**et d'autre part**

La **Commune de Stoumont**, ici représentée légalement par Didier GILKINET, bourgmestre, domicilié à 4987 Stoumont, Moulin du Ruy 87, et Monsieur Sébastien PONCIN, Directeur général ff, domicilié à 4850 Montzen, rue du Château de Graaf, 92 ;

Ci-après dénommée la « **Commune de Stoumont** »

Il est préalablement exposé ce qui suit:

Le Bureau permanent du CHPLT a décidé lors de sa séance du 06/06/2013 que le maintien de l'exploitation de la MRS était conditionné à l'obtention des subsides et/ou à la prise en charge partielle du déficit de la MRS par le CHPLT, la Commune de Stoumont et/ou des communes avoisinantes et ce, dès 2014.

La MRS sise à Stoumont est occupée principalement par des résidents domiciliés sur les communes limitrophes ou voisines de Stoumont, ainsi, Stoumont, Vielsalm, Lierneux, Stavelot, Trois-Ponts, Malmedy, Gouvy, Ferrières Et Aywaille totalisent 70% du taux d'occupation contre 6% pour Verviers et Theux, seules communes relevant de l'Intercommunal.

La toute grande majorité des emplois pourvus à la MRS sont occupés par des agents domiciliés sur les communes de Stoumont et avoisinantes (68,11% des agents sont domiciliés sur les communes de Stoumont, Trois-Ponts, Stavelot, Malmedy et Lierneux).

La nécessité de maintenir une offre de soins et d'accueil aux personnes âgées sur le site de Stoumont a été prise en compte par le Collège communal de Stoumont, lequel a marqué son accord de principe sur la prise en charge du déficit de la MRS (par courrier du 24/06/2013). Des contacts sont pris avec d'autres communes limitrophes sur le même objet.

LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT :

### **Article 1**

La Commune de Stoumont s'engage à financer le projet de sauvegarde de la MRS de Borgoumont à raison de 50.000,00 euros en le phasant sur deux exercices, à savoir : 25.000,00 euros en 2014 et 25.000,00 euros en 2015 au moment de la clôture définitive des comptes 2014 de la MRS.

Une intervention différente de la prise en charge du déficit pourra être envisagée par avenant en cas d'intervention d'autres communes limitrophes ou avoisinantes de la MRS formalisées par conventions séparées.

### **Article 2**

Le CHPLT s'engage à ne pas comptabiliser le coût des services généraux fournis dans le cadre de la gestion de la MRS Philippe WATHELET ;

### **Article 3**

Le premier paiement de l'intervention financière précitée devra intervenir en fin d'exercice d'exploitation 2014.

Dans le cas où un boni serait dégagé, celui-ci restera affecté à la MRS sur base du principe de la gestion distincte.

### **Article 4**

Un comité de suivi, composé de représentants du CHPLT et de la commune de Stoumont, se réunira chaque fois que l'intérêt de la MRS l'exige, minimum une fois par an. Dans le cas où d'autres communes seraient amenées à intervenir également un ou plusieurs représentant(s) desdites communes.

### **Article 5**

La présente convention est conclue pour une durée de un an.

Elle est renouvelable d'année en année moyennant accord des parties, lequel devra intervenir au plus tard le 31 août de l'année civile en cours.

### **Article 6**

Chaque partie s'engage à exécuter de bonne foi et sans réserve la présente convention.

### **Article 7**

La présente convention est régie par le droit belge.

Tout litige relatif à ladite convention, en ce compris son existence, sa conclusion, sa validité, son interprétation ou son exécution, sera de la compétence exclusive des juridictions de Verviers

### **Article 2**

La présente délibération sera transmise :

- A l'Intercommunale Centre hospitalier Peltzer - La Tourelle, pour notification et disposition.
- Au service de la comptabilité et au service du patrimoine communal, pour suite voulue.

## **8. Urbanisme - Convention d'empiètement sur un bien privé - Approbation**

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à l'Echevin des travaux M. Philippe GOFFIN qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la commune a construit une passerelle sur le ru des Neus en empiétant sur une parcelle cadastrée 2<sup>ème</sup> division section F n° 276/d appartenant à Madame Eliane Fontaine, domiciliée à Heilrimont 10 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote par appel nominal,

A l'unanimité,

### **DECIDE**

D'approuver la convention d'empiètement sur un bien privé entre la Commune de Stoumont et Madame Eliane FONTAINE dont les termes sont repris ci-après :

---

#### CONVENTION D'EMPIETEMENT SUR UN BIEN PRIVE

##### **Entre d'une part**

Madame Eliane FONTAINE, Heilrimont 10, 4987 Stoumont, propriétaire de la parcelle sise à Moulin du Ruy, cadastrée 2<sup>ème</sup> division section F n° 276/d,

Ci-après dénommée la «**Propriétaire**»

##### **et d'autre part**

La **Commune de Stoumont**, ici représentée légalement par Monsieur Didier GILKINET, bourgmestre, domicilié à 4987 Stoumont, Moulin du Ruy 87, Monsieur **GOFFIN** Philippe, Echevin, domicilié à Rahier n° 52 à 4987 STOUMONT et Monsieur Sébastien PONCIN, Directeur général ff, domicilié à 4850 Montzen, rue du Château de Graaf, 92 ;

Ci-après dénommée la «**COMMUNE**»

##### **Il est convenu que :**

Madame Eliane FONTAINE :

- autorise la commune de Stoumont à empiéter sur la parcelle n° 276/d en vue de construire une passerelle sur le ru des Neus ;
- tolère le passage sur cette même parcelle afin d'accéder, au plus court, à la parcelle n° 281 appartenant à la commune ;

En contrepartie, la commune :

- posera une nouvelle clôture séparative entre ladite parcelle et celle lui appartenant, cadastrée n° 281 ;
- réparera le gué de manière à permettre le passage à tout véhicule automobile et veillera à son entretien ;
- placera un panneau « propriété privée » à l'entrée de la prairie de Madame Eliane FONTAINE ;
- ne pourra en aucun cas revendiquer un droit d'usage de servitude publique ;
- ne pourra réclamer des dommages en cas de dégâts occasionnés à la passerelle par tous les utilisateurs du gué.

La présente convention est établie en double exemplaire destiné à la commune de Stoumont et à Madame Eliane FONTAINE.

#### Article 2

La présente délibération sera transmise :

- A Madame Eliane FONTAINE, pour notification ;
- Au service de la comptabilité et au service du patrimoine communal, pour suite voulue.

#### **9. Patrimoine - Convention d'occupation provisoire par EDF Luminus - Approbation**

Monsieur le Président D. GILKINET procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant le souhait de EDF LUMINUS de développer un projet de turbines éoliennes servant à mesurer précisément l'activité des chiroptères de la zone ainsi que le potentiel éolien ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote par appel nominal,

A l'unanimité,

#### **DECIDE**

#### Article 1<sup>er</sup>

D'approuver la convention d'occupation provisoire entre la Commune de Stoumont et EDF LUMINUS dont les termes sont repris ci-après :

#### CONVENTION D'OCCUPATION PROVISOIRE

#### **Entre d'une part**

La société anonyme "**EDF LUMINUS**", dont le siège social est établi rue du Marquis, 1, à 1000 Bruxelles. La société est inscrite à la Banque-Carrefour des entreprises sous le numéro 0471.811.661.

Ci-après dénommée « **EDF LUMINUS** »

#### **et d'autre part**

La **Commune de Stoumont**, ici représentée légalement par Monsieur Didier GILKINET, bourgmestre, domicilié à 4987 Stoumont, Moulin du Ruy 87, et Monsieur Sébastien PONCIN, Directeur général ff, domicilié à 4850 Montzen, rue du Château de Graaf, 92;

Ci-après dénommée le « **PROPRIETAIRE** »

#### **Il est exposé que:**

Dans le cadre du développement d'un projet de turbines éoliennes, **EDF LUMINUS** souhaite mesurer précisément l'activité des chiroptères de la zone ainsi que le potentiel éolien.

#### **Et convenu**

#### **Article 1**

1.1 Le **PROPRIETAIRE** autorise **EDF LUMINUS** à placer sur le terrain sis à :

**Commune de Stoumont, 5<sup>ième</sup> Division, Section A parcelle 1126, 1127 et 1121.**

une installation provisoire composée d'un mât tubulaire d'une hauteur maximale de 102 m, haubané (rayon d'emprise au sol maximal : 50 m). Ce mât sera équipé d'instruments de mesure des conditions météorologiques (anémomètres de précision, girouettes, sonde de température, baromètre, pluviomètre), de deux détecteurs de l'activité des chauves-souris et d'un balisage nocturne. L'objectif poursuivi est de caractériser la fréquentation du site au niveau du sol et en altitude par les chauves-souris, ainsi que mesurer le potentiel éolien dans le cadre d'un projet de parc éolien.

1.2 L'autorisation d'occupation est consentie pour une durée maximale de 13 mois.

#### *Article 2*

**EDF LUMINUS** versera au **PROPRIETAIRE** une somme forfaitaire de 4.000,00 € (quatre mille euros) pour tout dédommagement du fait de l'occupation provisoire du terrain pendant 13 mois. Ce montant sera versé sur le compte BE 40 091000449663 dans les 2 mois qui suivent le début de la mesure.

#### *Article 3*

Le **PROPRIETAIRE** autorise **EDF LUMINUS** et ses mandataires à accéder aux installations susmentionnées pour recueillir les résultats de mesure et pour entretenir le matériel. Le **PROPRIETAIRE** renonce à son droit d'incorporation de toutes les installations mises en place par **EDF LUMINUS** sur les terrains.

#### *Article 4*

La présente convention entre en vigueur à la date d'installation du mât de mesure. Si **EDF LUMINUS** n'a pas installé le mât de mesure dans un délai d'un an à dater du jour de la signature, cette convention serait annulée. **EDF LUMINUS** s'engage à avertir le **PROPRIETAIRE** huit jours au minimum avant le

début des travaux d'installation. Après la période de mesure d'un an, l'installation sera démantelée pour permettre de nouveau l'affermage de la terre.

## Article 2

La présente délibération sera transmise :

- A EDF Luminus, pour notification et disposition.
- Au service de la comptabilité et au service du patrimoine communal, pour suite voulue.

## **10. Eaux - Travaux aux captages : mise en place de tubes guides dans 5 puits forés - Approbation des conditions et du mode de passation - Décision**

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Monsieur Philippe GOFFIN, Echevin de l'eau, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Vu la nécessité d'équiper les puits forés de tubes guides nécessaires au suivi technique de ceux-ci ;

Considérant le cahier des charges N° CSCLAMBE01-2015 relatif au marché "Captages: Mise en place de tubes guides dans 5 puits forés." établi par le Service Technique ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 6.000,00 € HTVA;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire, sous réserve d'approbation par l'autorité de tutelle.

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote par appel nominal ;

A l'unanimité,

## DÉCIDE

### Article 1er

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

### Article 2

D'approuver le cahier des charges N° CSCLAMBE01-2015 et le montant estimé du marché "Captages: Mise en place de tubes guides dans 5 puits forés.", établis par le Service Technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 6.000,00 € HTVA.

### Article 3

La présente délibération sera transmise

- Au service des travaux et au service comptabilité pour suites voulues.

### **11. Travaux - Service extraordinaire - Couverture de la cour de l'école des filles - Cahier spécial des charges - Plans - Modèle d'offre et de métré - Estimation - Plan sécurité/santé - Avis de marché - Mode de passation du marché - Décision**

Monsieur le Président D.GILKINET cède la parole à Monsieur Ph. GOFFIN, Echevin des travaux, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 25 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Vu la décision du Conseil communal du 26 juin 2014 approuvant le cahier spécial des charges N° CSCLAMBE06-2014 « Couverture de la cour de l'école des filles » - Mission complète d'auteur de projet établis par le Service Technique, ainsi que les conditions et le mode de passation (procédure négociée sans publicité) de ce marché ;

Vu la décision du Collège communal du 4 juillet 2014 relative au démarrage de la procédure d'attribution, par laquelle les firmes suivantes ont été choisies afin de prendre part à la procédure négociée :

- M Borsu, Avenue Professeur Henrijean 44B à 4900 Spa



- Ph Dumez, Heilrimont, 6 à 4987 Stoumont
- Legros Olivier, Rue de l'Eglise 4 à 4987 La Gleize (Stoumont)
- APSIS, Neuville 33 à 4987 Stoumont
- BAJ Architects, Rue Lebeau 5 à 4000 Liege
- Architecture Zone, Grobenborn, Hünningen 31 à 4780 Saint Vith.

Vu la décision du Collège communal du 05 septembre 2014 approuvant l'attribution de ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse, soit BAJ Architects, Rue Lebeau 5 à 4000 Liège avec les taux d'honoraires suivants :

- 7,40 % pour l'étude et la direction de l'ensemble des travaux.
- 0,65 % pour les prestations complémentaires effectuées dans le cadre des négociations avec la curatelle et pour l'établissement des métrés de travaux, moins-values, malfaçons constatées, ... dans les cas de faillite de l'entrepreneur adjudicataire en cour d'exécution.

Vu la nécessité de couvrir la cour de l'école des filles afin de disposer d'un espace supplémentaire pour l'organisation de diverses activités.

Vu la décision du Conseil communal du 18 décembre 2014 de reporter à une date ultérieure le point cité à la séance du Conseil communal du 18 décembre 2014 sous l'intitulé : « Travaux - Service extraordinaire - Couverture de la cour de l'école des filles : Cahier spécial des charges - Plans - Modèle d'offre et de métré - Estimation - Plan sécurité/santé - Avis de marché - Mode de passation du marché - Approbation » vu l'impossibilité de disposer d'un dossier complet suite à des problèmes techniques.

Vu le dossier intitulé : « Couverture de la cour de l'école des filles » déposé par l'auteur de projet, BAJ Architects, Rue Lebeau 5 à 4000 Liège comprenant :

- Le cahier spécial des charges ;
- les plans des travaux ;
- Le modèle d'offre et de métré ;
- L'estimatif ;
- Le plan sécurité/santé ;
- L'avis de marché.

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par le « Fonds d'investissement des communes » SPW - DG01, Boulevard du Nord 8 à B 5000 Namur ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, sous réserve d'approbation par l'autorité de tutelle ;

Vu le devis estimatif de 105.542,75 € HTVA ;

Considérant que le montant des travaux ne dépasse pas le seuil de 600.000,00 € HTVA, il est proposé de passer ce marché par procédure négociée directe avec publicité ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote par appel nominal ;

Avec 7 voix pour, 6 voix contre Monsieur le Conseiller José DUPONT, Monsieur le Conseiller Gaëtan DEPIERREUX, Madame la Conseillère Jacqueline

DEWEZ, Mademoiselle la Conseillère Cécile GILLEMAN, Monsieur le Conseiller Samuel BEAUVOIS et Monsieur le Conseiller Daniel LAMBOTTE et 0 abstention,

**DECIDE**

Article 1er

D'approuver le dossier intitulé « Couverture de la cour de l'école des filles » déposé par l'auteur de projet, BAJ Architects, Rue Lebeau 5 à 4000 Liège comprenant :

- Le cahier spécial des charges ;
- les plans des travaux ;
- Le modèle d'offre et de métré ;
- L'estimatif ;
- Le plan sécurité/santé ;
- L'avis de marché.

Article 2

De choisir la procédure négociée directe avec publicité, le marché n'atteignant pas le seuil de 600.000,00 € ;

Article 3

La présente délibération sera transmise :

- Au service des travaux et au service comptabilité pour suites voulues.
- A l'autorité compétente : « Fonds d'investissement des communes » SPW - DG01 Boulevard du Nord 8 à B 5000 Namur pour notification.

**12. Assurances - Dégâts causés aux captages et canalisations à Monthouet - Autorisation d'ester en justice - Décision**

Monsieur le Président D. GILKINET procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Considérant que le dossier ne comporte pas tous les éléments nécessaires pour se prononcer sur ce point ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote par appel nominal,

A l'unanimité,

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup>

De reporter le point à une séance ultérieure afin de pouvoir prendre connaissance de l'ensemble des pièces, notamment les échanges de courriers, les estimatifs et le reportage photo.

**13. Association de projet « Parc Naturel des Sources » - Rapport relatif à la création d'un parc naturel - Avis**

Monsieur le Président D. GILKINET procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 16 juillet 1985 relatif aux parcs naturels ;

Vu la délibération du Conseil communal de Spa du 5 novembre 2013 et la délibération du Conseil communal de Stoumont du 13 novembre 2013 ayant pour objet la constitution d'une association de projet dans le but de créer un parc naturel ;

Vu les délibérations du Conseil communal de Stoumont du 27 mars 2014 et du Conseil communal de Spa du 22 avril 2014 désignant les représentants de chaque commune dans l'association de projet « parc naturel des sources »

Attendu que ces décisions ont été approuvées par le Gouvernement wallon ;

Vu l'acte constitutif de l'association de projet « Parc Naturel des Sources » passé devant le notaire CRESPIEN en date du 23 mai 2014 ;

Attendu que les statuts de cette association de projet ont été publiés au Moniteur Belge en date du 24 octobre 2014 ;

Vu la décision du Comité de gestion de l'A.P. lors de sa séance d'installation en date du 10 décembre 2014, d'instituer un comité d'étude;

Vu rapport du comité d'étude relatif à la création du « Parc Naturel des Sources » approuvé par le Comité de gestion en date du 8 janvier 2015 et transmis à l'administration le 15 janvier 2015 et attendu qu'en application de l'article 4 § 1<sup>er</sup> du décret du 16 juillet 1985 l'association de projet soumet ce projet de création du « Parc Naturel des Sources » à l'avis des conseils communaux des communes concernées ;

Attendu que le projet comprend :

- les limites du parc naturel,
- le plan de gestion dont le contenu est fixé à l'article 8 du décret susvisé ;
- les conséquences économiques, sociales et environnementales, pour les communes de SPA et de STOUMONT et pour leurs habitants, de la création du parc naturel ;
- les zones d'application du Règlement Général sur les Bâtisses en Site Rural (RGSBR) sur une partie du territoire des communes de SPA et de STOUMONT ;

Attendu que depuis 2014, 23 villages et hameaux supplémentaires (établis sur la Commune de Stoumont) sont soumis à l'application du RGSBR qui concernait, jusque-là, seul le village de Creppe (Commune de Spa) et le hameau de Cour (Commune de Stoumont);

Attendu que la sauvegarde et la mise en valeur du patrimoine naturel et bâti ne peuvent être que des atouts tant pour la qualité de vie des habitants que pour l'attractivité touristique de nos deux communes ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote par appel nominal ;

A l'unanimité,

## **DÉCIDE**

### Article 1er

D'émettre un avis favorable sur le projet de création du parc naturel des sources comprenant l'entièreté des territoires des communes de SPA et de STOU MONT.

#### **14. Accueil Temps Libre - Plan d'action 2014-2015 - Approbation**

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Madame Y. PETRE-VANNERUM, Echevine de l'Accueil Temps Libre, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu le décret du 03 juillet 2003 relatif à la coordination de l'Accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le PV de la CCA du 8 décembre 2014 approuvant le Plan d'action annuel 2014-2015 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré,

Procédant au vote par appel nominal,

Avec 12 voix pour, 1 voix contre Monsieur le Conseiller Daniel LAMBOTTE et 0 abstention,

#### **DECIDE**

##### Article 1<sup>er</sup>

D'approuver le Plan d'Action annuel 2014-2015 de l'ATL.

##### Article 2

La présente délibération sera transmise

– Au service ATL, pour suite voulue.

**Le Président Monsieur D. GILKINET cède la parole aux Membres du Conseil désirant poser des questions.**

**L'ordre du jour de la séance publique étant épuisé, Monsieur le Président D. GILKINET lève la séance à 21h39 et prononce le huis clos. Le public quitte la séance.**

**L'ordre du jour de la séance à huis clos étant épuisé, Monsieur le Président D. GILKINET lève la séance à 21h45.**

Le Directeur  
général f.f.  
(s) S. PONCIN

Par le Conseil,

Le Bourgmestre,  
(s) D. GILKINET

Le Directeur général  
f.f,

Pour extrait conforme,

Le Bourgmestre,

S. PONCIN

Sceau

D. GILKINET